



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19323173\*



Déposé 25-06-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0728853446

Nom:

(en entier) : Les Quadeurs Réunis

(en abrégé) : LQR

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Saules 98

4500 Huy (Tihange)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Statuts ASBL Les Quadeurs Réunis

Les soussignés.

M. LIGOT Jean-Yves, né à Chênée le 19/06/1975 et domicilié Rue Arthur Pansaerts à 4350 Pousset, Mme. DUMONT Solange, née à Liège le 04/01/1981 et domiciliée Rue des Saules 98 à 4500 Tihange, M. PASTOR Frédéric, né à Liège le 05/04/1967 et domicilié Rue des Saules 98 à 4500 Tihange, M. LANGE André-Marie, né à Waremme le 05/11/1972 et domicilié Rue des Tridaines 41 à 4250 Geer déclarent constituer entre eux une Association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, en convenant ce qui suit :

## TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

**Art. 1** – L'Association est dénommée : « Les Quadeurs Réunis, Association sans but lucratif ou asbl ». En abrégé, l'Association peut prendre l'appellation de : « LQR, asbl »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

**Art. 2** – Son siège social est établi à Rue des Saules 98 à 4500 Tihange, dans l'arrondissement judiciaire de HUY. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire Belge.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – Les présents statuts sont déposés au greffe du Tribunal de Huy, seul compétant pour tout litige envers l'ASBL

Art. 4 – L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### TITRE II: OBJET - BUT

**Art.** 5 – L'Association a pour but(s) : la promotion de la pratique du quad (quadricycle à moteur) en général, dans le respect de la règlementation, des chemins et de leurs usagers.

**Art. 6** – L'Association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du quad, de formation et autres activités en la matière. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

# TITRE III : MEMBRES Section 1 : Admission

Art. 7 – L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et membres participants. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres adhérents sont pour leur part pourvu d'un pouvoir décisionnel par les votes qu'ils exercent lors de l'AG. Les membres participants ont uniquement un apport consultatif et participatif à la vie de l'ASBL. Tous les membres ont l'obligation de respecter

Moniteur

Art. 8 - Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte ;

les statuts et règlements de l'Association.

Tout membre ayant déposé sa candidature à un poste suite à un appel à candidature après admission de l'AG. Sont membres adhérents :

Tout membre ayant proposé et démontré sa volonté d'implication dans la gestion de l'Association. Celui-ci est admis par décision du CA à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sont membres participants :

Tous ceux qui participent aux activités de l'Association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration.

#### Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs, adhérents et participants

Art. 9 - Les membres participants, adhérents et effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale, le droit de bénéficier des services que l'Association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association. Est démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

# Section 3: Exclusion, suspension

Art. 10 - Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés. En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des Administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à se défendre devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 - Le membre adhérent ou participant peut être exclu de l'Association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent ou participant peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le Conseil d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent ou participant de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent ou participant peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent ou participant proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à se défendre devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre adhérent ou participant sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent ou participant lui est notifiée par lettre ordinaire ou par e-mail avec accusé de réception.

Art. 12 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

# **TITRE IV: COTISATIONS**

Art. 14 - Les membres (effectifs, adhérents et participants) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

## **TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 15 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Art. 16 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications des Statuts;

la nomination et la révocation des Administrateurs (membres effectifs) ;

l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs ;

la dissolution volontaire de l'Association;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'Association en société à finalité sociale.

l'établissement et/ou la modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

l'approbation d'un rapport d'activités.

**Art. 17** – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du dernier trimestre de l'exercice social. L'Association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 18** – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par e-mail adressé au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, et signée par le Secrétaire ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration au nom de ce dernier. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Art. 19** – Chaque membre effectif ou adhérant dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 20** – L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par un Administrateur présent.

**Art. 21** – L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 22** – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 guater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 23 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux Statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs.

#### **TITRE VI: ADMINISTRATION**

Art. 24 – L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins (membres effectifs), nommées par l'Assemblée et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'Administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association. Tout Administrateur est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La révocation des Administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les Administrateurs sortant sont rééligibles. Art. 25 – En cas de vacances au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

**Art. 26** – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Administrateurs présents.

Art. 27 – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Art. 28** – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 29 – Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs Administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Lors de chaque Conseil d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 30** – Tout Administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués

Réservé Moniteur Volet B - suite

par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 31 – Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32 - Le Secrétaire, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 – En complément des Statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être proposées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple et soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Art. 34 – L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Dans le cas où les comptes sont contestés, un ou deux vérificateurs des comptes pourraient être désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 36 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents Statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des Statuts, des actes relatifs à la nomination des Administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'Association.

#### Exercice social:

Le premier exercice débutera ce 01/07/2019 pour se clôturer le 31/12/2019.

#### Première Assemblée Générale :

Par exception à l'article 16, la première Assemblée Générale s'est tenue le 18/05/2019

# Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'Administrateurs

M Ligot Jean-Yves

Mme Dumont Solange

M Pastor Frédéric

M Lange André-Marie

Qui acceptent ce mandat.

# Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de Président : Ligot jean-Yves Trésorier : Pastor frédéric Secrétaires : Dumont Solange

Fait à HUY le 25 juin 2019 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.